

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF21

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 17

À l'alinéa 148, après les mots :

« le Sénat, »

substituer aux mots :

« à nombre égal »,

les mots :

« au prorata du nombre de députés et de sénateurs élus dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 prévoit la codification des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, ainsi que quelques aménagements.

Le Sénat a prévu de porter de quatre à dix le nombre maximal de parlementaires membres des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels.

Le présent amendement propose de modifier cet article pour préciser la répartition du nombre de députés et sénateurs membres de ces commissions, lorsque leur nombre est supérieur à dix dans un département.